

Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

N° CP_2025_0380

33 - Insertion

Accès aux droits à la retraite des bénéficiaires du revenu de solidarité active - Convention avec la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Le 7 juillet 2025 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h39.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

La loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du revenu de solidarité active vise à garantir un revenu minimum tout en favorisant l'insertion sociale et l'accès aux droits.

Cette loi précise que les Conseils départementaux peuvent passer des conventions avec des institutions afin de faciliter l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur accès aux droits.

Cet engagement d'insertion sociale et professionnelle est rappelé par la loi pour le plein emploi adoptée le 18 décembre 2023 qui vise notamment le renforcement de l'accompagnement des personnes allocataires du revenu de solidarité active.

Mieux accompagner signifie, pour les allocataires proches de la retraite, de les appuyer dans leur démarche d'accès à leur droit à la retraite qui s'avère souvent complexe compte tenu de leur parcours professionnel majoritairement discontinu.

Le nouveau contrat d'engagement, issu de la loi plein emploi, prévoit de définir un plan d'actions pour l'allocataire caractérisant ses démarches d'insertion.

Dans ce nouveau cadre, la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail s'engage, par le biais d'une convention, à apporter son expertise et son appui individuel aux démarches nécessaires à mener par les allocataires proches de la retraite. Ces démarches pourront être inscrites dans le plan d'action de ces allocataires.

Le resserrement des liens avec la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail permettra d'actionner davantage, et plus rapidement aussi, le principe de subsidiarité du revenu de solidarité active. Il sera utile tant pour les allocataires dans leur difficulté à remplir leur dossier retraite que pour les référents du revenu de solidarité active appuyés dans leur accompagnement par des experts de l'accès à la retraite.

I. LA SUBSIDIARITE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Le caractère subsidiaire du revenu de solidarité active fait de l'accès aux autres droits un enjeu majeur de l'accompagnement. Ainsi, concernant les droits à la retraite, tout allocataire du revenu de solidarité active apte au travail a l'obligation, à l'âge de 67 ans, de déposer un dossier de demande de retraite pour continuer à percevoir l'allocation. Cette obligation est portée à 62 ans pour les personnes reconnues inaptes et 65 ans pour les bénéficiaires aptes mais n'ayant jamais cotisé pour la retraite.

Le revenu de solidarité active continue d'être versé le temps de l'étude du dossier et est compensé par le rappel des droits à la retraite versés lors de l'ouverture du droit.

Il est donc primordial d'informer ce public de ses droits et obligations, dès l'âge de 62 ans. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active de plus de 62 ans représentaient fin 2024 3 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active du département, soit environ 575 allocataires.

II. CONTENU DU PARTENARIAT

Cette convention, jointe en annexe, a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine dans l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans leurs démarches d'accès au droit à la retraite.

Les partenaires affirment leur volonté d'agir pour :

- faciliter et simplifier l'accès aux droits des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre de leurs démarches relatives à la retraite ;
- améliorer la complémentarité et la coordination des réponses à leur apporter ;

- contribuer à l'amélioration du service public rendu en répondant à leurs besoins dans ce domaine.

La convention prévoit :

- l'identification dans le contrat d'engagement d'un objectif visant à accompagner les bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leurs démarches d'accès au droit à la retraite ;
- l'organisation de réunions d'information à destination des bénéficiaires du revenu de solidarité active ayant atteint l'âge de 63 ans, et de 61 ans et plus en situation d'invalidité ;
- l'organisation de réunions d'information à destination des travailleurs sociaux ;
- la création d'un canal d'échanges privilégié entre le Conseil départemental et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail pour le traitement des situations complexes, urgentes ou bloquées.

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2028.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail de Bretagne, relative à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans l'accès à leur droit à la retraite, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
8 juillet 2025
ID: CP_2025_0380

Pour extrait conforme